

DECRET N° 139 / PG-RM
PORTANT MODALITES D'APPLICATION
DE LA LOI N° 62-68/AN-RM
DU 9 AOUT 1962 INSTITUANT UN
CODE DE PREVOYANCE SOCIALE EN
REPUBLIQUE DU MALI.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 promulguée par le décret N° MD3/PG-RM du 1er Juillet 1974 ;

Vu la loi N° 62-67/AN du 9 Aout 1962 instituant un Code du Travail en République du Mali ;

Vu la loi N° 62-68/AN-RM du 9 Aout 1962 instituant un Code de Prévoyance Sociale en République du Mali ;

Vu le Décret N° 108/PG-RM du 6 Juin 1963 portant modalités d'application du Code de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret N° 57/PG-RM du 3 Mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1. L'ensemble des Régimes gérés par l'Institut National de Prévoyance Sociale est financé par des cotisations assises sur les salaires tels qu'ils sont définis aux articles 200, 201 et 202 du Code de Prévoyance Sociale. Le montant des salaires sans plafond à prendre en considération ne peut être inférieur au SMIC dans la Région où siège l'établissement. Les cotisations doivent être calculées sur le salaire brut qui a servi de base au salaire perçu par chaque salarié pour une période donnée.

.../...

Article 2. Le Régime de Protection Contre la Maladie est financé par une Cotisation des employeurs, proportionnelle au nombre de salariés et encaissée par l'Institut National de Prévoyance Sociale (art.42 du Code).

Cette Cotisation est soumise aux mêmes règles que celles des autres régimes aussi bien en ce qui concerne l'assiette que la périodicité des versements.

Article 3. Le taux de Cotisation du Régime des Prestations Familiales est fixé à 8% des salaires, conformément aux dispositions des articles 200, et 202 du Code de Prévoyance Sociale.

Article 4. Le taux de cotisation du régime de Protection Contre la Maladie est fixé à 2% des salaires.

Article 5. Le taux de Cotisation du régime de retraite est fixé à ~~7%~~ des salaires reparti de la façon suivante :

- 3,00 % à la charge du salarié
- 3,40 % à la charge de l'employeur.

Article 6. Le taux de cotisation du régime des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles sont les suivants pour chacune des catégories professionnelles ci-après :

INDICE	ACTIVITE	TAUX
A	Agriculture et Forêts	
B	Commerce de détail, tels que : Boulangerie, Pâtisseries, Restauration, Épicerie, Café, Habillement, Quincailleries, Chaussures, Bazar, Coiffure, Librairies.....	1%
C	Commerce de Gros et Demi-Gros, tels que : Maisons à Importation et d'Exportation, Comptoirs, Factoreries.....	2%
D	Professions Libérales.....	2%
E	Entreprises de transports, telles que : Transports de voyageurs-transports routiers et camion- nages-transports fluviaux-transitaires-compagnies de Navigation fluviales ou aériennes.....	2%
F	Bâtiments et Travaux Publics tels que : Entreprises Générales, Menuiseries, Plomberie, Couver- ture Peinture, carrière et Mines, Briqueterie, Construc- tion et Entretien des routes, des voies ferrées, d'E- goûts et canalisation.....	4%
G	Construction et entretien d'ouvrage d'art (Ponts-acque- duc jetées, digues, barrages émissifs) forage de puits.	4%
H	Industrie Alimentaires telles que : Huileries, Décorticage, Brasseries, Conserveries.....	4%

I.	Industries textiles et du Cuir que :	4%
	Tannerie - Filatures.....	4%
J	Industries Métallurgiques telles que :	
	Ménisierie métallique, garage carrosserie et peinture de véhicules, ateliers mécaniques.....	4%
K	Electricité tel que :	
	Installation et Réparation chez les particuliers pro- duction et distribution d'électricité construction et entretien des lignes extérieures.....	4%
L	Industrie du bois telle que :	
	Sciernes, Ménisierie Fabrique de meubles et de menui- serie d'habitation, déroulage, contreplacage etc.....	4%
M	Employeurs de Gens de Maisons.....	1%
N	Entreprises diverses telles que :	
	Abattoirs, entrepôts frigorifiques Imprimerie Produits chimiques corps gras Industries savonneries pêcheries.....	4%
O	Hôpitaux, cliniques.....	2%

Article 7. Dans le cas d'entreprises ayant des activités relevant de catégories différentes, l'Institut National de Prévoyance Sociale peut déterminer un taux moyen en fonction du nombre de salariés occupés dans chacune des catégories et des risques encourus.

Article 8. Les services Publics et Administratifs, l'Office du Niger, le Chemin de Fer du Mali, les Etablissements hospitaliers publics ou privés, les Centres d'Enseignements Techniques n'ont plus à assurer eux mêmes le service des Prestations d'Accidents du Travail afférentes aux taux et à l'indemnité journalière pour leurs salariés relevant du Code du Travail, ces Prestations étant prises en charge par l'Institut National de Prévoyance Sociale, en application des articles 2, 69, 72 et 74 du Code de Prévoyance Sociale.

Le taux de la Cotisation Accidents du Travail est le suivant :

- Services Publics Administratifs.....	1%	Catégorie D
- Office du Niger.....	2,5%	Taux Moyen
- Etablissements Hospitaliers.....	2%	Catégorie O
- Chemin de Fer du Mali.....	4%	

.../...

- Contres d'Enseignements Techniques.....1% du salaire minimum de la catégorie ou de l'emploi qualifié où l'élève devrait normalement être classé à la sortie de l'Etablissement où du Contro.

Article 9. Les Employeurs de Gens de Maison, conformément aux dispositions de l'article 203, peuvent cotiser sur les salaires réels de leur personnel ou sur les bases forfaitaires ci-après :

GENS DE MAISON

Art Modifié
Tx de 22%

- Boy, Gardien, Bonne d'enfants : 960 francs par mois
- Boy cuisinier, cuisinier : 1210 -" -"
- Cuisinier de popote, Maître d'Hôtel : 1400 -" -"

Article 10. L'Institut peut délivrer aux Employeurs de main d'œuvre occasionnelle des vignettes à apposer sur les Cartes d'affiliation fournies à cette catégorie de travailleurs au moment de leur immatriculation, comme prévu aux articles 204 et 251 du Code. Chaque vignette correspond à 3 heures de travail ou fraction de temps.

La valeur de la vignette est de 20 frs et couvre l'ensemble des régimes.

Chaque carte d'affiliation est remise au travailleur moyennant le paiement par celui-ci de la part ouvrière de la retraite correspondant aux 40 vignettes qui seraient apposées sur la carte soit 80 frs.

Article 11. Conformément aux dispositions de l'article 222 du Code de Prévoyance Sociale, les Administrations d'Etat sont autorisées par dérogation à l'article 213, à effectuer deux fois par an (Février et Juillet) le versement de leurs cotisations de Prévoyance Sociale. Ces versements sont provisionnels, ils font l'objet d'une régularisation annuelle pour tenir compte d'éventuels changements intervenus dans les services au cours d'une année (embauche-licenciements-augmentation de salaire etc, etc.....)

A chaque échéance de versement provisionnel, les avis de crédit doivent être obligatoirement accompagnés de "Déclarations-Récapitulatives de versement des Cotisations" du modèle fourni par l'Institut,

.../...

conformément à l'article 217 du Code. Lorsque des imputations budgétaires différentes nécessitent l'établissement de plusieurs Avis de Crédit pour les salariés d'un même service leur montant est récapitulé sur une seule déclaration comportant nécessairement

- la masse globale des salaires
- la nature des cotisations
- le numéro matricule d'employeur
- la période à laquelle s'applique le versement
- l'identification du service payeur.

Par à l'article 218 et conformément à l'article 219 du Code de Prévoyance Sociale, un "Relevé Nominatif de salaire" préétabli par l'Institut National de Prévoyance Sociale à partir des déclarations de mouvement et des immatriculations des travailleurs, est joint aux déclarations récapitulatives de versement.

Article 12. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures notamment le décret N° 108/PG-EM du 6 Juin 1963.

Article 13. Les Ministres du Travail, de la Justice, Garde des Sceaux des Finances, des Tutelles des Sociétés et Entreprises d'Etat, de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL,
SORY COULIBALY

BAMKO, LE 5 AOUT 1975
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
COLONEL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX,

LE MINISTRE DES FINANCES

CHEF DE BATAILLON JOSEPH MARA.

TIEOULE KONATE

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES
ET ENTREPRISES D'ETAT,
SEKOU SANGARE

MINISTRE DE LA DEFENSE, DE
L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,
CHEF DE BATAILLON KISSIMA DOURARA

AMPLIATIONS:

Original et JO-RM.....	2
Président du Gvt.....	5
CMLN.....	5
Ts Départements Minist.....	15
MF. (Dtions Nles.....	10
SGG.....	10
Cour suprême.....	5
IGAREF.....	6
Gouverneur Régions.....	6
Dtation Gle Inf.....	5
Assemblée Nle.....	2
Trésor et C/F.....	4

D) - Les employeurs qui omettront de faire la déclaration dans le délai prévu à l'article 80 du présent Code. Ils seront tenus de prendre charge les prestations afférentes à l'incapacité temporaire (prestations en nature et indemnités journalières Le service des rentes restera exclusivement à la charge de l'Institut.

ARTICLE 2 - La présente Ordonnance qui prendra effet pour compter du 1er Juillet 1975 sera exécutés comme loi de l'Etat./.-

BAMAKO, LE 15 JUILLET 75

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

COPIES -

Original.....	1
CO. - RM.....	1
Président du Gouvernement.....	5
M.L.N.....	5
3 Départements Minit.....	15
F. (Dtions Nles).....	10
G.G.....	10
Suprême.....	6
G.A.E.F.....	6
Gouverneurs de Régions.....	6
Direction Générale Information.....	5
Assemblée Nationale.....	2
Tresor.....	2
Financier.....	1

COLONEL MOUSSA TRAORE

